

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 février 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 29. — ARRÊTÉ du 12 février 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 34,076 fr. 24 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *trente-quatre mille soixante-seize francs vingt et un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-quatre mille soixante-seize francs vingt et un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1870, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
EXERCICE 1869.			
Chapitre IV.....		11,226	91
— V.....		886	05
— XI.....		21,963	25
TOTAL.....		34,076	21

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.